

Le service de police féminine en Angleterre

Autor(en): **M.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **5 (1917)**

Heft 55

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-252699>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous avons accepté la première de ces décisions et nous combattons la deuxième.

Les femmes étaient, avant la guerre, un peu plus nombreuses que les hommes. Dans quelle mesure la différence s'est-elle accrue? Nous le saurons plus tard; mais il est incontestable que les « électriques » seraient aujourd'hui la majorité. Il est évident qu'elles ne formeront pas un « bloc » féminin; leurs voix représentent cependant une force inconnue dont — à tort, sans doute, — nos législateurs se méfient un peu.

Provisoirement, tant que les jeunes générations épargnées par la guerre ne seront pas arrivées à la vie politique, nous nous résignons à ce que les femmes ne votent qu'à partir de 25 ou 30 ans. Ce n'est pas juste, mais c'est une concession nécessaire et qui fera apprécier notre sagesse.

Ne pas pouvoir être déléguées sénatoriales, c'est autre chose!

Notre Sénat émane, au 2^e ou 3^e degré, d'un collège composé notamment des délégués élus des Conseils municipaux. Pourquoi ceux-ci ne pourraient-ils point désigner une femme pour les représenter?

Choisir les sénateurs, c'est « faire de la politique » et on redoute pour nous « les complications et les luttes de la politique ». Elire le Conseil municipal, en faire même partie, passe encore! Mais le Sénat? Quelle ambition! Pourquoi pas la Chambre des députés?

On nous conseille aussi de ne pas protester contre cet ostracisme. Le Sénat, paraît-il, acceptera, d'autant plus facilement le vote féminin qu'il n'y risquera rien. Et quand nous serons dans la place...

Nous pensons, nous — et nous l'avons dit à la Commission du suffrage universel! — que si les Conseils municipaux nommaient des femmes déléguées sénatoriales, celles-ci seraient d'abord en si petit nombre qu'elles n'influeraient guère sur les élections! Pour arriver à un tel honneur, elles devraient d'ailleurs avoir donné des preuves si indiscutables de leur valeur intellectuelle et morale, que le Sénat devrait être tout-à-fait rassuré!

Nous croyons aussi qu'il n'est pas très logique de donner aux femmes la possibilité d'être maires de grandes villes et de leur refuser le droit de prendre part personnellement à l'élection des sénateurs de leur département.

Nous espérons bien que le Parlement sera, sur ce point, plus hardi que la Commission!

* * *

La presse nous apprend que la Douma va, d'un coup, affranchir les hommes et les femmes de la Russie et que *tous* et *toutes* voteront pour l'Assemblée Constituante. Si la nouvelle est confirmée, ce sera pour nous une joie et un espoir.

La France qui voit se dérouler là-bas les grandes scènes de sa propre histoire et qui suit avec une attention passionnée les phases d'une révolution sœur de la sienne, ne peut se laisser devancer. Elle nous donnera enfin les devoirs et les responsabilités sociales qui feront de nous des citoyennes et elle nous les donnera assez tôt pour que nous apportions une collaboration efficace à la tâche immense de demain.

* * *

En donnant aux femmes le droit de faire partie des Conseils de famille et d'être tutrices, le Parlement a réparé une des injustices les plus frappantes de notre Code Civil. Nos lois, en effet, refusaient à toutes les femmes, sauf à la mère, le droit de tutelle des enfants légitimes. Aucune n'entrait dans les conseils de famille

qui, avec le tuteur, exercent l'autorité paternelle; une exception était faite pour les veuves d'ascendants. Tandis que les frères du mineur faisaient *de droit* partie de ce même conseil, dès leur majorité, les sœurs en étaient exclues; celles qui étaient mariées y étaient représentées par leurs maris.

L'article 442 du Code Civil était formel. Les enfants naturels seuls pouvaient être mis sous la tutelle d'une femme autre que leur mère.

Les conséquences d'un tel état de choses sont évidentes: les orphelins restaient trop souvent sans protection légale; des tuteurs indifférents étaient préférés par la loi à de proches parentes dont l'affection aurait adouci le sort des orphelins, les femmes se voyaient enlever les petits qu'elles auraient si volontiers guidés dans la vie. La guerre avait aggravé la situation.

L'*Union fraternelle des femmes* prit en main la question. Elle mena une campagne persévérante et énergique, à laquelle s'associèrent le *Conseil national des femmes*, l'*Union française pour le suffrage des femmes*. Une proposition de loi fut en juillet 1915 votée à la Chambre. Le Sénat la vota à son tour en mars 1917. Elle est dès maintenant appliquée.

* * *

La loi du 20 mars 1917 supprime l'article 442. Désormais toute femme majeure peut être tutrice et entrer dans les conseils de famille. Les sœurs germaines, comme les frères, font de droit partie de ces conseils.

Dans tous les articles que la loi du 20 mars 1917 modifie, le mot « *tutrice* » est introduit à côté du mot *tuteur*.

La prédominance que l'ancienne loi donnait à la ligne paternelle sur la ligne maternelle pour la tutelle des ascendants est supprimée; en cas de concurrence, le conseil de famille décide...

Légalement incapable, la femme mariée ne peut être tutrice sans le consentement de son mari nommé alors co-tuteur et « solidairement responsable » de la gestion des biens du mineur.

La loi décide également que « le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré. »

Cette loi est un sérieux progrès pour notre cause. Peu à peu tomberont les murailles de la vieille forteresse. Mais qu'elles seraient plus facilement et plus vite abattues si nous avions le bulletin de vote!

Pauline REBOUR,

Secrétaire générale adjointe de l'U. F. S. F.

Le service de police féminine en Angleterre

Le succès de la police féminine employée par le Ministère des Munitions dans les fabriques a été si grand, qu'il a été demandé au Service de police féminine de procurer encore plusieurs centaines d'agentes. Des arrangements ont été pris au Corps Central (St-Stephen's House, Westminster) pour instruire encore immédiatement 300 femmes.

Si tôt après la déclaration de guerre, un premier essai avait été fait avec une seule volontaire, mais le travail de la police féminine s'est développé si rapidement qu'elle est maintenant officiellement reconnue. Plus d'une centaine de ses membres ont prêté le serment demandé à l'agent de police, ce qui leur donne le droit d'arrêter des criminels ou des délinquants. Elles peuvent déposer elles-mêmes leurs accusations devant le tribunal, au lieu d'être obligées de les présenter par l'intermédiaire d'un

agent masculin. Actuellement, près d'une centaine de ces femmes travaillent dans différentes parties du pays.

Au début, la police féminine fut chargée de faire des rondes dans certains districts, afin de protéger les enfants et les femmes, et de surveiller leur conduite. Leur concours fut en général très apprécié par les agents avec lesquels elles s'entendirent très bien. Souvent, la simple présence d'une femme en uniforme exerça une influence salutaire, et quand il s'agissait de jeunes filles intraitables, les agentes femmes constituèrent une aide précieuse. Elles se rendirent également très utiles en recueillant des dépositions de jeunes filles ou d'enfants dans certains cas de poursuites judiciaires, et rassurèrent aussi souvent les jeunes filles épouvantées de comparaître devant le tribunal. Mais si quelques magistrats éclairés, ainsi que la police en général, ont salué leur concours et leur ont même été reconnaissants de pouvoir leur passer quelques-unes de leurs charges, qui sont évidemment mieux remplies par des femmes, elles rencontrent encore passablement d'opposition dans les milieux officiels. Quelques membres de la Cour de Justice ne veulent pas admettre la présence d'une agente féminine au tribunal et font tout pour l'éviter, surtout quand il serait urgent qu'une jeune femme ou une jeune fille accusée soit protégée par quelqu'un de son sexe.

Miss M.-S. Allen, chef du Service de police féminin ayant été questionnée par le journal *The Common Cause* sur l'état moral des rues depuis le début de la guerre, estime que celui-ci est pire qu'auparavant. Elle partage d'ailleurs l'opinion de Mrs. Cecil Chapman, qu'il n'y aura point d'amélioration à cet état de choses, tant que ne régnera pas la même morale pour les hommes et pour les femmes. C'est notre système d'éducation qui est en défaut d'une part, et d'autre part, les mauvais logements sont aussi largement responsables de l'immoralité dont on se plaint.

C'est dans la surveillance des fabriques que les plus grands progrès ont été accomplis, et grâce à la police féminine. Les agentes surveillent l'entrée et la sortie des grandes fabriques et veillent à ce que l'on n'y introduise rien en contrebande. Dans la plupart des fabriques, il est formellement défendu d'apporter des allumettes et, dans d'autres, la plus stricte surveillance est exercée à l'égard des objets métalliques. Ni les épingles à cheveux, ni les boutons à pression ne sont autorisés. Malheureusement, on doit aussi souvent surveiller les jeunes filles au sujet des objets volés par les unes aux autres. La quantité de petits vols qui sont commis parmi les jeunes ouvrières est très grande, bien qu'ayant diminué depuis l'institution des agentes, et en partie aussi depuis la meilleure installation des vestiaires. Cette tendance au vol de menus objets est peut-être le plus grand défaut de l'ouvrière en munitions anglaise. Les ouvriers de fabrique ne se volent pas entre eux, tout en faisant beaucoup de contrebande, surtout d'allumettes et de liqueurs. Leur salaire plus élevé est peut-être le facteur principal de ce degré plus élevé d'honnêteté. En effet, les bas salaires des jeunes filles les exposent à toutes sortes de tentations, les induisant non seulement à voler des articles de vêtement et de parure, mais encore à suppléer à leur misérable gain par des moyens immoraux. Mais Miss Allen ne considère pas que ce problème soit seulement d'ordre économique. Des jeunes filles qui gagnent de bons salaires préfèrent la rue parce qu'elles sont paresseuses, aiment le plaisir, et ne peuvent pas se passer d'une vie excitante. Elles veulent avoir de belles robes et des bijoux, des amusements et des aventures, et elles n'ont pas assez le respect d'elles-mêmes pour combattre ces dispositions. Tout leur point de vue est faux.

Il en est de même en ce qui concerne la conduite sexuelle de beaucoup de gens, qui ont eu une bien meilleure éducation que ces jeunes filles et qui sont sur d'autres points mieux disciplinés et éduqués. Bien que l'opinion publique se soit prononcée contre le retour à la loi sur les maladies contagieuses, il y a encore beaucoup d'hommes qui estiment qu'il faut qu'on leur rende le vice non préjudiciable. Il n'est pas rare qu'un homme demande à une femme un certificat d'un médecin la déclarant indemne de toute maladie et, malheureusement, on trouve des médecins, ou de soi-disant médecins, qui se prêtent à cette exigence. Ces certificats sont naturellement nuls pour protéger les hommes contre la contagion, mais ils font beaucoup de mal en les encourageant dans l'idée qu'ils peuvent s'adonner au vice avec impunité.

Dans le combat contre la prostitution, le Service de police féminine accomplit aussi un excellent travail, mais jusqu'à maintenant il ne peut agir que sur une petite échelle, et même si on élargit plus tard sa tâche, il faudra que d'autres réformes y concourent, l'hygiène des logements, l'antialcoolisme et l'éducation morale des deux sexes dans toutes les classes.

(*The Common Cause.*)

M. M.

NOTRE BIBLIOTHÈQUE

OPINIONS SUISSES. 1. *Neutres devant le crime?* par William Coughnard (Lettre ouverte à M. Gustave Hervé, rédacteur en chef de *la Victoire*, à Paris). (0,10 cent.) — 2. *Vérités helvétiques*, par Paul Seippel. (0,80 cent.) — Edition Sonor, Genève.

Ces brochures réjouiront le cœur de ceux qui estiment que nous avons à réaliser un effort sincère, pour maintenir notre indépendance de jugement et de pensée, dans les circonstances actuelles. Elles contribueront à fortifier le désir de justice qui remplit nos cœurs, tout en gardant notre franc-parler et en ouvrant les yeux sur ce qui se passe, sans parti-pris obstiné.

M. William Coughnard répond avec brio à M. Hervé, l'ancien planteur de drapeau dans le fumier, qui reproche maintenant aux autres d'avoir « peur de la guerre ». Il n'a pas de peine à montrer combien souvent de plus grands et de plus forts que la Suisse ont été « neutres devant le crime », ce qui n'est nullement notre cas; nous avons toujours énergiquement manifesté nos convictions et nos sympathies.

M. Paul Seippel ne dira pas que nous les ayons trop énergiquement manifestées. Mais, dans ses *Vérités helvétiques*, il demandera à quelques-uns, — qui sont fort nombreux chez nous, — de ne pas oublier qu'ils sont Suisses aussi. Lorsque les manifestations d'opinion dépassent un certain ton, il y a discordance. S'il y eut bien des frottements et d'aigres propos échangés entre Confédérés, les étrangers en sont moins coupables que nous. Ces derniers voulaient gagner nos sympathies, et ils l'ont fait parfois avec un peu trop d'insistance: avalanche de papier imprimé venant du nord, confédérés un peu compromettants et trop sonores venant de l'ouest. Mais nous pouvions leur prêter une attention poliment courtoise ou franchement sympathique, suivant nos convictions, sans jamais perdre de vue la mission particulière de la Suisse, ni son caractère spécifique, si manifestement opposé au principe des « nationalités », puisque nous sommes une nation vivante, et qui veut vivre, en unissant des races, aujourd'hui ennemies, dans une fraternelle collaboration. M. Paul Seippel, courageusement et franchement, analyse la mentalité alémanique et la mentalité romande; il a tenté fort heureusement d'expliquer l'attitude de nos confédérés, souvent si faussement interprétée chez nous, et il a dit quelques vérités nécessaires aux welsches.

Cette série d'*Opinions suisses*, à laquelle ont déjà collaboré MM. Georges Wagnière, R. Chodat et Lucien Cramer, mérite d'être connue pour son esprit si patriote et pour sa belle indépendance.

ROGER BORNAND.

PIERRE BOVET: *L'Instinct combatif (psychologie et éducation)*. Neuchâtel, 1917; Delachaux et Niestlé, S. A.; collection d'actualités pédagogiques.

Les lectrices du *Mouvement Féministe* portant intérêt aux questions éducatives, comme aux grands problèmes d'actualité, liront avec